

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Charente et Vienne 43 rue du docteur Duroselle 16000 Angoulême Angoulême, le 7 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société JOUBERT LES ELIOTS SAS

LES ELIOTS 16170 VAL D'AUGE

Références: 2023 453 UbD16-86 Env16

Code AIOT: 0007201674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement JOUBERT LES ELIOTS implanté LES ELIOTS 16170 Val-d'Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

JOUBERT LES ELIOTS SAS

LES ELIOTS 16170 Val-d'Auge

• Code AIOT : 0007201674

Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

L'entreprise JOUBERT fabrique des panneaux contreplaqués sur ses 2 sites charentais de Auge Saint Médard et Saint Jean d'Angély à partir de peuplier et, aussi pour des utilisations extérieures, d'okoumé venant d'exploitations au Gabon. La production est destinée à la grande distribution de matériaux comme aux secteurs de constructions spécialisées (navale,...) et exportée en majeure partie.

Sur le site de Eliots, où travaillent environ 150 personnes, toutes les phases de fabrication sont présentes à partir de la réception des grumes : déroulage, séchage, encollage, pressage, mise en peinture.

A noter que, depuis 2004, les déchets de bois de fabrication font l'objet d'une valorisation énergétique dans une chaudière biomasse qui alimente les sécheurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- chaudière biomasse;
- classement des activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Chaudière biomasse - Suivi de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
2	Chaudière biomasse - Qualité de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12
3	Chaudière biomasse - Rejets atmosphériques - Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58 et 62
4	Chaudière biomasse - Résidus de combustion (déchets)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72
6	Chaudière biomasse - Rejets atmosphériques - Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N	٧°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	5	Chaudière biomasse - Rejets atmosphériques - Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74
	7	Classements des activités selon la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement ICPE des activités nécessite une actualisation prenant en compte les évolutions du site et de la nomenclature depuis 2009.

L'exploitant doit s'approprier les prescriptions relatives à l'exploitation de la chaudière biomasse, issues de l'arrêté ministériel sectoriel de 2018, concernant, notamment, la qualité de la biomasse, les rejets atmosphériques et les résidus de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Chaudière biomasse - Suivi de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 ¹ , article 8		
Thème(s): Risques chroniques, Programme de suivi qualitatif et quantitatif de la biomasse		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		

Prescription contrôlée:

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

¹ Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats : Le combustible utilisé dans la chaudière biomasse est constitué de déchets de bois naturels (issus des grumes utilisées sur le site comme matières premières dans la fabrication des contreplaqués - essences d'okoumé et de peuplier) et de chutes de panneaux de contreplaqués bruts, encollés ou peints.

Le combustible provient exclusivement du site Les Eliots.

Ce combustible entre dans la catégorie de la biomasse définie au § b (v) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. La chaudière exploitée sur le site utilise cette biomasse comme combustible et relève de ce fait de la rubrique ICPE n°2910-B.

Les eaux de lavage des encolleuses et des cabines de peinture sont également injectées dans la chambre de combustion, pour environ 1 000 l par jour.

L'exploitant indique que les caractéristiques des déchets entrant dans la composition du combustible biomasse sont peu variables dans le temps. Pour autant, formellement, il n'a pas été défini de programme de suivi tel que défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Chaudière biomasse - Qualité de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12

Thème(s): Risques chroniques, Contrôle de la qualité de la biomasse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Contrôle qualité de la biomasse.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Constats : Le combustible étant produit sur le site, acheminé en continu vers la chaudière depuis les ateliers, et de caractéristiques homogènes compte tenu de sa composition (cf. point du contrôle n°1), l'exploitant indique ne pratiquer aucun contrôle visuel permettant de détecter la présence de corps étranger.

Pour les mêmes raisons, l'analyse, au moins annuelle, des polluants mentionnés à l'article 10 n'est pas pratiquée pour autant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Chaudière biomasse - Rejets atmosphériques - Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 58 et 62

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

article 58

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

- I a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

(...)

- combustible : biomasse solide
- puissance : entre 5 et 10 MW
- SO2 (mg/Nm3): 225
- NOX (mg/Nm3): 525 (750 pour les installations enregistrées avant le 01/01/2014)
- poussières (mg/Nm3): 50
- III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

(...)

- combustible : biomasse solide - puissance : entre 5 et 10 MW
- SO2 (mg/Nm3) : 200 - NOX (mg/Nm3) : 650 - poussières (mg/Nm3) : 50
- CO (mg/Nm3): 250

article 62

I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.

II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.

III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : (...)

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl: 30 mg/Nm3;
- HF: 25 mg/Nm3.
- IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.
- VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

[tableau VLE métaux]

Constats: Les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ont remplacé celles de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 à compter du 20/12/2018.

Les dernières analyses des fumées de la chaudière biomasse ont été réalisées par l'APAVE entre le 31/05 et le 01/06/2016 (rapport n°9166720-001-2).

Les résultats mettent en évidence des situations conformes (par rapport aux valeurs limites applicables le jour du contrôle) pour l'ensemble des paramètres, à l'exception des paramètres suivants :

- CO: 400 et 878 mg/Nm3 pour une valeur limite de 250 mg/Nm3
- poussières : 415 et 535 mg/Nm3 pour une valeur limite de 150 mg/Nm3

Par ailleurs, les paramètres suivants ont été mesurés :

- débit de rejet : entre 11 200 et 12 000 m3/h l'arrêté préfectoral de définit aucune limite du débit de rejet.
- vitesse d'éjection : 6,7 m/s

L'article 61 de l'arrêté ministériel du 24/09/2013 (applicable le jour du contrôle) définit une vitesse minimale de 8 m/s pour un débit de rejet supérieur à 5 000 m3/h ce qui est le cas ici ; pour ce paramètre, la situation était non conforme le jour du contrôle.

A noter que l'arrêté ministériel du 03/08/2018, en vigueur actuellement, ne prescrit aucune valeur minimale pour la chaudière du site considérée comme existante au sens de cet arrêté.

A l'examen du rapport établi en 2016 en appliquant les valeurs limites actuellement en vigueur définies par l'arrêté du 03/08/2018, la situation serait la suivante :

- poussières : dépassement de la valeur limite définie à 50 mg/Nm3
- pour le paramètre CO, l'arrêté ministériel ne définit pas de valeur limite jusqu'au 31/12/2024 pour les chaudières existantes, c-à-d antérieures au 20/12/2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Chaudière biomasse - Résidus de combustion (déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72

Thème(s): Risques chroniques, Elimination des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Les déchets issus de la combustion de la biomasse sont des résidus de filtration des fumées (70 tonnes en 2022) et des cendres sous foyer ou mâchefers (75 tonnes en 2022).

L'exploitant précise les filières de traitement de ces déchets :

- mâchefers : élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par la société VEOLIA ;
- résidus de filtration : valorisation par compostage (société VEOLIA).

Le jour de la visite, les documents justifiant d'une gestion de ces déchets selon une filière autorisée n'étaient pas disponibles.

Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier que les 2 filières de traitement des déchets sont autorisées.

A cet effet, les documents suivants peuvent être produits :

- certificat d'acceptation préalable (CAP) valide de moins d'un an établi par l'exploitant de l'installation de traitement, sur la base d'une analyse des caractéristiques chimiques et/ou physique des déchets

- arrêté préfectoral ICPE de l'installation de traitement justifiant que ladite installation est autorisée à recevoir et à traiter le déchet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Chaudière biomasse - Rejets atmosphériques - Surveillance

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats : L'exploitant est susceptible de faire application de cette disposition pour ne pas avoir à contrôler les oxydes de soufre dans les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse.

Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre, au préalable, les éléments justifiant l'absence de ce polluant dans les rejets atmosphériques, comme par exemple les résultats d'analyses sur les rejets, sur le combustible ou bien la composition des produits mis en oeuvre dans les process de fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nº 6: Chaudière biomasse - Rejets atmosphériques - Surveillance

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de nouvelle mesure des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse depuis celles effectuées par l'APAVE en mai-juin 2016, alors que la périodicité requise est au moins annuelle pour tous les paramètres soumis à valeur limite.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir validé une commande ferme auprès d'un laboratoire de mesures pour faire réaliser une nouvelle campagne cet été.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Classements des activités selon la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9

Thème(s): Situation administrative, situation ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées sur le site sont notamment concernées par les rubriques n°2260-2, 2410, 2915-1, 2940-2, 2910-B, 1532-2.

Constats : Selon l'arrêté préfectoral en vigueur, en date du 09/08/1999 modifié par l'arrêté complémentaire du 12/03/2009, les installations exploitées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

[rubrique / installation / régime ICPE]

2910-B / chaudière biomasse, puissance thermique de 7,3 MW / autorisation

2260-1 / broyage du bois, puissance de 352 kW / autorisation

2410 / atelier de travail du bois, puissance de 2216 kW / autorisation

2915-1 / chauffage avec fluide caloporteur, volume de fluide de 17000 litres / autorisation

1530 / stockage de matériaux combustibles, volume de 6500 m3 / déclaration

2915-1 / chauffage avec fluide caloporteur (atelier peinture), volume de fluide de 750 litres / déclaration

2940-2 / application de peinture, pour 50 kg/jour / déclaration

2920 / compresseur d'air, puissance de 114 kW / déclaration.

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le 13/03/2017 un bilan ICPE actualisé (prenant en compte également les évolutions successives de la nomenclature ICPE) de ses installations, qui retient les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

[rubrique / installation / régime ICPE]

- * 2910-B / chaudière biomasse, puissance thermique de 6,9 MW / enregistrement
- * 2260-2 / broyage du bois, puissance de 352 kW / déclaration
- * 2410-B / atelier de travail du bois, puissance de 1367 kW / enregistrement
- * 2915-1 / chauffage avec fluide caloporteur, volume de fluide de 26000 litres / autorisation
- *1532 / stockage de matériaux combustibles, volume de 11500 m3 / déclaration
- * 2915-1 / chauffage avec fluide caloporteur (atelier peinture), volume de fluide de 750 litres / déclaration
- * 2940-2 / application de peinture, vernis, colles pour 5,7 tonnes/jour / autorisation

Le 16/05/2019, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées un projet d'extension du stockage de produits finis et de réorganisation de l'atelier de préparation de commandes incluant la création d'un bâtiment de stockage de 1 523 m². L'instruction de ce dossier a conduit à considérer les modifications comme non substantielles ne nécessitant ni nouvelles prescriptions, ni actualisation du classement ICPE.

Le classement des activités selon la nomenclature des ICPE, tel qu'acté par l'arrêté préfectoral du site modifié en 2009, est obsolète. Une situation actualisée sera établie sur la base de la proposition déposée par l'exploitant en 2017.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : Sans objet